



## SEANCE DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 26 JUIN 2023

Convocations adressées le mardi 20 juin 2023  
 Nombre de délégués titulaires présents : 71  
 Nombre de délégués votants : 87 (dont 16 pouvoirs)  
 Nombre de délégués titulaires en exercice : 87

### **Délégués titulaires présents :**

Frédéric AUGIS, Maria LEPINE, Emmanuel DENIS, Philippe BRIAND, Emmanuel FRANCOIS *est arrivé à la délibération n°4 puis a donné pouvoir à Christian BONNARD de la délibération n°29 à 47*, Nathalie SAVATON, Laurent RAYMOND, Christian GATARD, Patricia SUARD, Thierry CHAILLOUX, Bertrand RITOURET *est arrivé à la délibération n°4*, Sébastien MARAIS, Philippe CLEMOT, Martin COHEN, Corinne CHAILLEUX, Bruno FENET, Emmanuel DUMENIL, Aude GOBLET, Thibault COULON, Patrick LEFRANCOIS, Gérard DAVIET, Régis SALIC *s'est absenté de la délibération n°1 à 8*, Sébastien CLEMENT, Frédérique BARBIER, Stéphane HOUQUES, Catherine GAULTIER, Iman MANZARI, Benoist PIERRE, Affiwa METREAU, Marion CABANNE, Céline DELAGARDE, Danielle PLOQUIN, Laure JAVELOT, Claudie HALLARD, Didier VALLEE, Stéphanie AK, Philippe BOURLIER, Bernard SOL, Dominique BOULOZ, Sandrine FOUQUET, Francis GERARD, Armelle AUDIN, Filipe FERREIRA-POUSOS *est parti à la délibération n°20*, Odile MACE, Evelyne DUPUY, Valérie JABOT, Laurence LEFEVRE, Christian BONNARD, Cathy SAVOUREY, Christophe DUPIN, Alice WANNERROY, Florent PETIT, Christopher SEBAOUN, Christine BLET, Anne BLUTEAU *a donné pouvoir à Franck GAGNAIRE à partir de la délibération n°27*, Betsabée HAAS *est arrivée à la délibération n°4*, Franck GAGNAIRE, Amelle GALLOT-LAVALLEE, Antoine MARTIN *a donné pouvoir à Franck GAGNAIRE de la délibération n°1 à 19*, Oulématou BA-TALL, Eric THOMAS, Catherine REYNAUD, Pierre-Alexandre MOREAU, Christophe BOUCHET *a donné pouvoir à Romain BRUTINAUD de la délibération n°1 à 19*, Mélanie FORTIER *a donné pouvoir à Romain BRUTINAUD de la délibération n°20 à 47*, Olivier LEBRETON, Marie QUINTON, Barbara DARNET MALAQUIN, Romain BRUTINAUD, Jean-Patrick GILLE *est arrivé à la délibération n°10*, Christophe BOULANGER.

### **Titulaires absent(s) excusé(s) :**

Cédric DE OLIVEIRA *a donné pouvoir à Emmanuel DUMENIL*, Elise PEREIRA-NUNES *a donné pouvoir à Frédérique BARBIER*, Michel GILLOT *a donné pouvoir à Philippe BRIAND*, Aylin GULHAN *a donné pouvoir à Sandrine FOUQUET*, Francine LEMARIE *a donné pouvoir à Valérie JABOT*, Dominique SARDOU *a donné pouvoir à Philippe BOURLIER*, Lionel AUDIGER *a donné pouvoir à Frédéric AUGIS*, Arnault BERTRAND *a donné pouvoir à Dominique BOULOZ*, Judicaël OSMOND *a donné pouvoir à Aude GOBLET*, Jean-Gérard PAUMIER *a donné pouvoir à Laurent RAYMOND*, Michel SOULAS *a donné pouvoir à Florent PETIT*, Bertrand RENAUD *a donné pouvoir à Catherine REYNAUD*, Benoît FAUCHEUX *a donné pouvoir à Christophe DUPIN*, Fanny PUEL *a donné pouvoir à Marie QUINTON*, Christophe LOYAU-TULASNE *a donné pouvoir à Maria LEPINE*, Annaelle SCHALLER *a donné pouvoir à Betsabée HAAS*.

**Désignation de Frédérique BARBIER, Membre du Bureau en qualité de Secrétaire de séance.**

**C\_23\_06\_26\_029- DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE ET RAYONNEMENT - TAXE DE SEJOUR - TARIFS A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024**

Madame Nathalie SAVATON, vice-présidente donne lecture du rapport suivant :

Dans le cadre de l'exercice de la compétence tourisme, le Conseil communautaire de ToursPlus, devenu Tours Métropole Val de Loire, a décidé par délibérations en date du 25 juin 2009 et du 2 décembre 2011 l'instauration d'une taxe de séjour sur le territoire intercommunal et en a défini les tarifs ainsi que les modalités d'application.

De son côté, le Conseil départemental d'Indre-et-Loire a institué une taxe de séjour additionnelle de 10% à la taxe de séjour, par délibération en date du 8 juin 2009. Conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par Tours Métropole Val de Loire pour le compte du Conseil départemental dans les mêmes conditions que la taxe métropolitaine à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Les lois de finances rectificatives pour 2017 et 2018 ont redéfini les dispositions obligatoires se rapportant à la taxe de séjour à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, parmi lesquelles :

- La redéfinition des catégories d'hébergement et le barème légal de taxe de séjour ;
- Le tarif à taux variable (compris entre 1 et 5% du coût HT de la nuitée par personne) pour les hébergements non classés ou en attente de classement, dans la limite du tarif fixe voté le plus élevé dans la grille des tarifs ;
- L'obligation de collecte par les opérateurs numériques.

Par ailleurs, l'article L.2333-30 du CGCT prévoit que les limites tarifaires de la taxe de séjour sont « *revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation (IPC), hors tabac, de l'avant-dernière année.* »

Le taux de croissance IPC en France est de 6 % pour 2022 (source INSEE).

Ainsi, la loi de finances rectificative pour 2024 modifie la grille du barème de la taxe de séjour indexé pour 2024 en élevant les tarifs plafonds de certaines catégories d'hébergement comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarifs TMVL en 2023 (hors taxe additionnelle)	Plafond 2023	Plafond 2024
Palaces	3,00 €	4,30 €	<b>4,60 €</b>
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €	3,10 €	<b>3,30 €</b>
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,30 €	2,40 €	<b>2,50 €</b>
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	1,50 €	<b>1,60 €</b>
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,90 €	<b>1,00 €</b>
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	0,80 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures	0,60 €	0,60 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,20 €
Hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées ci-dessus	5%	5%	5%

La modification du barème permet ainsi de redéfinir à la hausse les tarifs appliqués uniquement pour les catégories d'hébergements comprenant les palaces ainsi que les catégories 5, 4, 3 et 2 étoiles.

Il est donc proposé de porter au plafond applicable les tarifs des catégories précitées.

Cette proposition s'inscrit dans l'ambition définie par le schéma de développement touristique métropolitain pour la période 2023-2027, structuré autour de 4 axes stratégiques, déployés à travers 21 actions au service d'une ambition: Faire de la destination Tours Métropole Val de Loire une « expérience durable à partager ».

Les objectifs poursuivis mentionnent l'importance de développer le réseau des acteurs privés et publics du tourisme, de créer des infrastructures pour faciliter

la mobilité décarbonée et l'intermodalité, de déployer des services et des équipements aux visiteurs pour enrichir leur expérience de séjour, de promouvoir le territoire pour accroître son attractivité.

Des Métropoles à la configuration semblable à celle de Tours Métropole Val de Loire font également ce choix de porter les tarifs de taxe de séjour de chaque catégorie au plafond pour assurer la mise en œuvre de leur plan d'actions touristique.

En conséquence, il est proposé au Conseil métropolitain d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil métropolitain, après en avoir délibéré,

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014,

Vu l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

Vu l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,

Vu les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

Vu les articles 162 et 163 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020,

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021,

Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019,

Vu la délibération du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 8 juin 2009 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

Vu la délibération du Conseil communautaire de ToursPlus du 25 juin 2009,

Vu la délibération du Conseil communautaire de ToursPlus du 2 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 1<sup>er</sup> octobre 2020 adoptant les modalités de perception et le barème de la taxe de séjour sur le territoire de Tours Métropole Val de Loire,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 27 mai 2021, modifiant les tarifs de la taxe de séjour,

Vu l'avis du Bureau réuni en commission préalable en date du 12 juin 2023,

Vu l'avis de la commission attractivité et valorisation, en date du 06 avril 2023,

- **RAPPELLE** que conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil métropolitain avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante ;

- **FIXE** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le barème de la taxe de séjour comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarif applicable
Palaces	4,60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,60 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €
Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergements hors taxe.	

La taxe additionnelle départementale, correspondant à 10% des tarifs fixés par la Métropole, s'ajoute à ces tarifs.

- **DIT** que la taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés sur le territoire ;

- **RAPPELLE** que le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour ;

- **APPROUVE** les modalités de déclaration et de reversement de la taxe de séjour par les hébergeurs comme suit :

- Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.
- Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.
- En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.
- En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.
- Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant :
  - o le 30 avril, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars ;
  - o le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1er avril au 30 juin ;
  - o le 31 octobre, pour les taxes perçues du 1er juillet au 30 septembre ;
  - o le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre.

- **PRECISE** que la taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre ;

- **RAPPELLE** que la taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées conformément à l'article L.2333-29 du CGCT et que son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés ;

- **DIT** que sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

- **RAPPELLE** que le produit de cette taxe est intégralement affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire conformément à l'article L.2333-27 du CGCT ;

- **INDIQUE** que le Conseil départemental d'Indre-et-Loire, par délibération en date du 8 juin 2009, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour et que dans ce cadre, conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par Tours Métropole Val de Loire pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe métropolitaine à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés ;

- **PRECISE** que la présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Le Conseil Métropolitain adopte à l'unanimité.**

**Pour extrait conforme  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,**



**Frédéric CHABELLARD**